RÈGLEMENT (CEE) N° 407/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2137/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 362/77 (3) ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2137/76 aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 5.
(3) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM (1) (2)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	88,09	41,04
	b) à grains longs	116,81	55,40
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	110,11	52,05
	b) à grains longs	146,01	70,00
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	160,23	70,21
	b) à grains longs	243,63	111,95
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	170,65	75,07
	b) à grains longs	261,17	120,33
	C. en brisures	60,79	27,89

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélevements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.